

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/04/2026

2026-107 - Délégations du conseil municipal au Maire

L'an deux mil vingt-six, le 09 avril à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace du Vallon d'Or à Saint-Pierre-Montlimart, sous la présidence de Monsieur ALBERT Thierry, Maire, en session ordinaire.

- Nombre de conseillers en exercice : 59

- Nombre de conseillers présents : 56

Convocation le : 03/04/2026

Publication : 10/04/2026

Présents : Thierry ALBERT, Dominique AUDOIN, Sophie SOURICE, Laurent HAY, Catherine LEFEUVRE, Patrick BOUGEARD, Lydia CHOQUET, Julien CHÉNÉ, Véronique ANGEBAULT, Damien BOUYER, Charlotte HADJ-OTHMANE, Michel BRUNEAU, Henri GRATON, Stephanie BARRILLIÉ, Alexis ROY, Magali HIDALGO, Catherine ROCHARD, Damien VIEAU, Christel BIOTTEAU, Catherine MOULIN, Corinne ALARD, Christèle CHEVREUIL, Hervé SUTEAU, Bénédicte PORCHERET, Vincent CHARRON, Olivier ROBINEAU, Philippe MARLU, David LELIÈVRE, Betty ROPARS, Sophie VINCENT, Véronique FRUCHAUD, Catherine ROULOIS, Mathilde CHÉNÉ, Gildas ALIGON, Alexandre OGER, Gaëtan BERTIN, Esther NYEMBO, Jessica BODINEAU, Benjamin PUAUD, Julien MACÉ, Audrey CHOLOUX, Mickaël BREHERET, François POTIER, Elsa BARRÉ, Adrien GASNIER, Charlène MORINEAU, Aurélien PASQUEREAU, Louis THIBAUDEAU, Morgan AUDOUIN, Isabelle MELET, Benoît BRIAND, Sylvie IRURETA GOYENA, Anthony DELAUNAY, Émeline PIHÉE, Joy ANCIOT, Johnny CLEARQUE

Absents : Ø

Absents ayant donné procuration : Éliane BOVE pouvoir à Catherine LEFEUVRE, Gaëtan RIMBAULT pouvoir à Véronique ANGEBAULT, Mélanie DAUDIN pouvoir à Thierry ALBERT

Secrétaire : Laurent HAY

2026-107 - Délégations du conseil municipal au Maire - Rapporteur Thierry ALBERT

En matière de pouvoir décisionnel au sein d'une commune, le principe est que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » (L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales → CGCT).

Malgré tout, le Maire dispose de pouvoirs propres et de pouvoirs détenus en tant qu'agent de l'Etat. Les maires délégués et les adjoints disposent aussi de pouvoirs propres.

Le Maire peut également obtenir des pouvoirs supplémentaires par délégation du conseil municipal.

Cette possibilité est prévue à l'article L2122-22 du CGCT qui liste 31 cas dans lesquels il est possible au conseil municipal de déléguer ses pouvoirs au Maire.

La délégation est consentie pour la durée du mandat et une fois faite, le conseil municipal n'est plus compétent pour agir (s'agissant d'une délégation de pouvoir, le délégant est dessaisi). Il peut néanmoins, à tout moment, par délibération, retirer la délégation consentie (L2122-23 du CGCT).

L'information du conseil municipal est garantie a posteriori, car chaque décision que le Maire prend dans le cadre de ces délégations doit faire l'objet d'une information au conseil municipal à la séance suivante la plus proche (L2122-23 du CGCT).

Ainsi, avec chaque convocation du conseil municipal, il est joint la liste des décisions prises par le Maire sur la base des délégations consenties. Le point figure à l'ordre du jour et les élus sont en mesure de poser des questions sur ces décisions à chaque séance du conseil municipal.

Ces délégations du conseil municipal au Maire visent à faciliter la gestion de la Commune en étant plus réactif dans la prise de décision.

Le Maire peut à son tour déléguer tout ou partie de ces compétences à des élus (L2122-18 du CGCT) ou des agents (L2122-19 du CGCT). Concernant les élus, cette délégation est autorisée par défaut et le conseil municipal, s'il le souhaite, doit exprimer son opposition à la subdélégation. Concernant les agents, c'est l'inverse, la subdélégation est exclue par principe, et le conseil municipal, s'il le souhaite, doit autoriser la subdélégation.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2121-29, L2122-17, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015/59 portant création de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Evre ;

Considérant l'intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration communale de donner certaines délégations au Maire, dans le respect de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE que le Maire reçoit du Conseil Municipal, les délégations de pouvoir suivantes prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, afin :

1° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les **actes de délimitation des propriétés communales** ;

3° De procéder, après avis favorable du bureau Ressources, à la **réalisation des emprunts jusqu'à 2 000 000 euros inclus**, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation (lancement de la consultation), **la passation**, l'exécution (ordre de service, bons de commande, réception, sous-traitance, reconduction, mise en demeure) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant inférieur à 90 000 euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors qu'ils n'ont pas d'incidences financières ou qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50% cumulé, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De prendre toute décision concernant la préparation (lancement de la consultation), l'exécution (ordre de service, bons de commande, réception, sous-traitance, reconduction, mise en demeure) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors qu'ils n'ont pas d'incidences financières ou qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50% cumulé, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; la passation reste de la compétence du conseil municipal.

De déclarer infructueux, quel que soit le montant du marché ou accord-cadre, les consultations en cours et relancer une consultation pour ces marchés dans les cinq cas suivants d'infructuosité :

- absence d'offres
- offres irrecevables (interdiction de soumissionner)
- offres inappropriées (offres sans rapport avec le marché)
- offres irrégulières (ne respectent pas les exigences du Dossier de Consultation des Entreprises, sont incomplètes ou méconnaissent la législation)
- offres inacceptables (hors budget)

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée **n'excédant pas douze ans** ;

6° D'accepter les **indemnités de sinistre** y afférentes aux contrats d'assurance souscrits ;

7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 049-200054302-20260409-2026_107-DE

S2LO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

- 8° De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;
- 9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les **rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les **reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme** ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire **dans une limite d'opération de 350 000€**, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre** la commune dans les actions intentées contre elle devant tout type de juridictions, et de **transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** (*plafond maximum pour les communes de moins de 50 000 habitants*), dans tous les champs de compétence communale et sur la durée du mandat ;
- 17° De régler les **conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de **trésorerie** sur la base du montant maximum inscrit sur le contrat autorisé par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
- 26° De **demande à tout organisme financeur, l'attribution de subventions** dans la limite d'un montant de dépenses éligible par dossier de moins de 90 000 euros HT ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans une limite d'un montant de travaux inférieur à 90 000 euros HT ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

DIT que ces délégations sont accordées pour la durée du mandat,

AUTORISE expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance est assurée par un élu dans l'ordre du tableau du conseil municipal par dérogation à l'article L2122-17 du CGCT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tout document en exécution de ce dossier.

Avis favorable, à l'unanimité (pour : 59 contre : 0 abstention : 0)

Pour copie conforme

Le 09/04/2026

Le Maire,

Thierry ALBERT



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 049-200054302-20260409-2026_107-DE

